Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et Forestière
Unité forêt - chasse

A R R E T E

2014–DDT-SERAF-UFC N° du xxxxx juin 2014

fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2015 - 2016

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;

VU la directive européenne du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles R.424-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles R.429-1 et suivants ;

VU le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l’arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau ;

VU l’arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié par arrêté ministériel du 26 mars 2013 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007, modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SERAF-UFC N° 23 du 10 avril 2014 prorogeant pour une durée de 5 mois à compter du 13 avril 2014 le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;

VU l’arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3-183 du 08 juin 2007 fixant de nouvelles modalités de tir de nuit au sanglier dans le département de la Moselle ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2012-DDPP 012 en date du 08 février 2012, portant levée de la déclaration d'infection par la peste porcine classique chez les sangliers sauvages et instituant une zone d'observation renforcée ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU l’arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l’arrêté préfectoral DCTAJ n°2013-A-39 en date du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l’arrêté préfectoral DCTAJ n°2014 –C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l’arrêté 2014-DDT/SG/AJC n°01 du 11 février 2014 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 juin 2014 ;

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2015-2016, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

Gibier sédentaire :

Oiseaux : faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage: bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : Le tir de tout faisan est interdit à l'exception des faisans obscurs et vénérés de souche pure (sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours), sur les communes de :

Aboncourt-sur-Seille, Achain, Adaincourt, Adelange, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Amelécourt, Ancerville, Arraincourt, Arriance, Ars-Laquenexy, Attilloncourt, Aube, Aulnois-sur-Seille, Bacourt, Bannay, Baronville, Baudrecourt, Bazoncourt, Bechy, Bellange, Benestroff, Berig-Vintrange, Bermering, Beux, Bioncourt, Bionville-sur-Nied, Bistroff, Boustroff, Bréhain, Brulange, Buchy, Burlioncourt, Chambrey, Chanville, Château-Bréhain, Château-Salins, Château-Voué, Chenois, Chicourt, Coincy, Colligny, Condé-Northen, Conthil, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Craincourt, Crehange, Dalhain, Delme, Destry, Donjeux, Eincheville, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Flocourt, Fonteny, Fossieux, Fouligny, Foville, Fremery, Fresnes-en-Saulnois, Gerbécourt, Glatigny, Gremecey, Grostenquin, Guesseling-Hemering, Guinglange, Haboudange, Hampont, Han-sur-Nied, Hannocourt, Harprich, Hémilly, Herny, Holacourt, Jallaucourt, Jury, Juville, Landroff, Laneuveville-en-Saulnois, Laquenexy, Lelling, Lemoncourt, Lemud, Les Etangs, Lesse, Lidrezing, Liocourt, Lubécourt, Lucy, Luppy, Mainvillers, Maizeroy, Maizery, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Many, Marsilly, Marthille, Mécleuves, Moncheux, Montoy-Flanville, Morhange, Morville-les-Vic, Morville-sur-Nied, Obreck, Ogy, Oriocourt, Oron, Pange, Pettoncourt, Pévange, Pontoy, Pontpierre, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Racrange, Raville, Remilly, Retonfey, Riche, Rodalbe, Sailly-à-Châtel, Saint-Epvre, Salonnes, Sanry-sur-Nied, Secourt, Servigny-les-Raville, Silly-en-Saulnois, Silly-sur-Nied, Solgne, Sorbey, Sotzeling, Suisse, Teting-sur-Nied, Thicourt, Thimonville, Thonville, Tincry, Tragny, Vahl-les-Faulquemont, Vallerange, Vannecourt, Varize, Vatimont, Vaxy, Viller, Villers-

Stoncourt, Villers-sur-Nied, Virming, Vittoncourt, Viviers, Voimhaut, Vulmont, Wuisse, Xocourt, Zarbeling .

Article 4 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2015-2016, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2015 au matin.
- fermeture le 1er février 2016 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

– la perdrix rouge

– les faisans de chasse (mâle et femelle) dans le respect des prescriptions de l'article 3

Article 5: Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	**15/04/2015**	**28/02/2016**
Renard	**15/04/2015**	**28/02/2016**
Sanglier	**15/04/2015**	**01/02/2016**
Chevreuil mâle	**15/05/2015**	**01/02/2016**
Cerf élaphe mâle	**01/08/2015**	**01/02/2016**
Cerf sika mâle	**01/08/2015**	**01/02/2016**
Daim mâle	**01/08/2015**	**01/02/2016**
Caille des blés	**23/08/2015**	**16/11/2016**
Bernache du Canada	**23/08/2015**	**31/01/2016**
Bécassine des marais **Bécassine sourde** **Canard chipeau** **Canard colvert** **Canard pilet** **Canard siffleur** **Canard souchet** **Foulque macroule** **Fuligule milouin** **Fuligule milouinan** **Fuligule morillon** **Garrot à œil d'or** **Harelde de Miquelon** **Macreuse brune** **Macreuse noire** **Nette rousse** **Oie cendrée** **Oie des moissons** **Oie rieuse** **Pluvier argenté** **Pluvier doré** **Poule d'eau** **Râle d'eau** **Sarcelle d'été** **Sarcelle d'hiver**	**23/08/2015**	**31/01/2016**
Vanneau huppé	**23/08/2015**	**31/01/2016**

Lièvre brun	**15/10/2015**	**31/12/2015**
Perdrix grise	**23/08/2015**	**30/11/2015**

Article 6 : Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, la vénerie du Blaireau est autorisée

du 15 mai 2015 au matin

au 15 janvier 2016 au soir.

Soit, en période complémentaire, du 15 mai 2015 au matin au 14 septembre 2015 au soir.

Et, en période normale, du 15 septembre 2015 au matin au 15 janvier 2016 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui auront pratiqué ce mode de chasse adresseront à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février, sauf pour les cailles, faisans de chasse et perdrix grises qui ne pourront être chassées que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.
La destruction des espèces classées nuisibles peut s'effectuer, sur autorisation individuelle, du 02 février 2015 jusqu'au 30 avril 2015 inclus pour les mammifères et du 02 février 2015 au 22 août 2015 inclus pour les oiseaux.

Article 8 : Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 9 : Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés nuisibles.

Article10: La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement, en dehors des mesures spécifiques prises dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

Article 11 : Le tir du gibier rouge (brocard, chevrette, cerf élaphe, biche élaphe, daim et daine) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des maires,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Fait à Metz, le xxxxx 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Jean KUGLER